



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formation « De la prévention à la surveillance des
espèces non-indigènes (ENI) marines : connaissances
fondamentales et défis pour la gestion »

Réglementation relative aux ENI : contextes international, européen et national

François DELAQUAIZE

Chargé de mission Espèces exotiques envahissantes

Bureau de l'Encadrement des impacts sur la biodiversité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clémence CORBEAU

*Chargée de mission Natura 2000 en mer
et espèces non-indigènes*

Bureau de la Politique des écosystèmes marins



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définitions _ EEE

- Une espèce exotique envahissante (EEE) est une espèce exotique animale ou végétale « dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services »



Définitions_ENI

- Une espèce non-indigène (ENI) est « *une espèce dont l'observation hors de aire de répartition naturelle est avérée (discontinuité spatiale, et non extension de l'aire de répartition), la nature du vecteur d'introduction (naturel ou anthropique) pouvant être connue ou non* » (Guérin et LÉjart, 2013).



2017 :
Arrivée du **Crabe bleu** dans le
PNM du Golfe du Lion



2013:
Découverte du **Crabe vert**
et risques associés à Saint-
Pierre et Miquelon



Le Poisson-lion s'installe en
Méditerranée

Pterois sp. aux Antilles © Cyrille Barnerias

Contexte réglementaire international



9

« D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »

En cours de modification (COP 15 CDB 2020)

Nouvelle rédaction à venir :

Contrôler toutes les voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en obtenant d'ici à 2030 une réduction de [50%] du taux de nouvelles introductions, et éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs effets d'ici 2030 dans au moins [50%] des sites prioritaires.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les eaux de ballast : Une réponse internationale

- 1973 : **première convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)**

Sujet des eaux de ballast et du risque épidémique abordé dans une résolution :
“Les eaux de ballast prélevées dans des eaux susceptibles de contenir des bactéries de maladies épidémiques peuvent, une fois rejetées, entraîner un risque de propagation des maladies épidémiques à d'autres pays »

Demande à l'OMI et à l'OMS de lancer des études sur ce problème et de proposer des solutions



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MARPOL
International Convention for the Prevention of Pollution from Ships

Les eaux de ballast : un vecteur important à l'échelle planétaire



Synthèse des connaissances sur les bioinvasions marines : implications sur leur gestion

Taxon	Espèce	Date de première détection	Origine et pays d'introduction	Vecteur probable
Mollusques Bivalves	<i>Mya arenaria</i>	1200	Amérique du Nord vers Europe	Encrassement des coques, ballast solide
	<i>Mytilus spp.</i>	1500	Hémisphère Nord vers Amérique du Sud	Encrassement des coques, ballast
	<i>Crassostrea angulata</i>	1500	Pacifique Nord-Ouest vers Europe du Sud	Ballast solide
Mollusques Gastéropodes	<i>Littorina saxatilis</i>	1792	Europe de l'Ouest vers Adriatique	Ballast solide
	<i>Littorina littorea</i>	1840	Europe vers Amérique du Nord	Ballast solide
Crustacés Brachyures	<i>Carcinus maenas</i>	1817	Europe vers Amérique du Nord	Encrassement des coques, ballast solide
Crustacés Isopodes	<i>Sphaeroma terebrans</i>	1860	Océan Indien vers Brésil	Encrassement des coques
Plantes Chlorophytes	<i>Halimeda opuntia</i>	1699	Indo Pacifique de l'Ouest vers les Caraïbes	Encrassement des coques,
Plantes Trachéophytes	<i>Spartina alterniflora</i>	1803	Amérique du Nord vers la France	Ballast solide

D'après Ojaveer and al., (2018) *Historical baselines in marine bioinvasions: Implications for policy and management. PLoS ONE*

(→ P. Gouletquer)



Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM)

- **Adoption** : 13 février 2004; **entrée en vigueur** : 8 septembre 2017
- Traité adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI)
- **Objectif général** : stopper la prolifération des espèces invasives liée aux déchargements des eaux de ballast
- **Champ d'application** : tous les navires conçus pour transporter de l'eau de ballast
- Ratification par plus de 60 États, représentant plus de 70 % du tonnage de la flotte mondiale des navires de commerce
- **Contenu** : 22 articles (dont article 2 « Obligations générales » et article 9 « Inspections des navires », mais aussi des dispositions en matière de : Installations de réception (art.5) ; recherche et surveillance (art.6) ; visites et délivrances des certificats (art.7), assistance technique (art.13)) + 1 annexe incluant 5 sections (A à E) et 14 directives techniques.

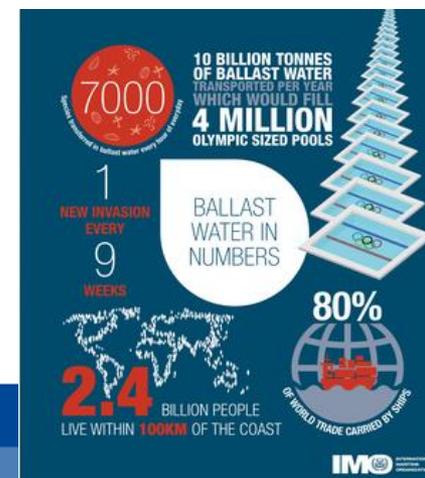


Des prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires...

➤ La section B :

« Prescriptions en matière de Gestion et de Contrôle applicatives aux Navires »

- Les navires doivent mettre en œuvre et avoir à bord un Plan de Gestion des Eaux de Ballast approuvé par l'Administration (**règle B-1**) ;
- Les navires doivent maintenir à bord un registre des mouvements d'eaux de ballast (chargement, traitement, renouvellement, transferts, rejets) (**règle B-2**).



...Et des normes applicables à la gestion des eaux de ballast

→ La section D : principales règles ;

- ✓ Règle D-1 : le renouvellement volumétrique
- ✓ Règle D-2 : le traitement

« Normes applicables à la Gestion des Eaux de Ballast »

- La règle D-1 « Normes de renouvellement des eaux de ballast »

Cette règle exige un renouvellement volumétrique effectif d'au moins 95% des eaux de ballast (à moins de 200 miles nautiques des côtes et dans des eaux de 200 mètres de profondeurs minimum).

- La règle D-2 « Norme de qualité des eaux de ballast »

La norme D-2 établit les limites de rejet en ce qui concerne les microorganismes viables présents dans l'eau.

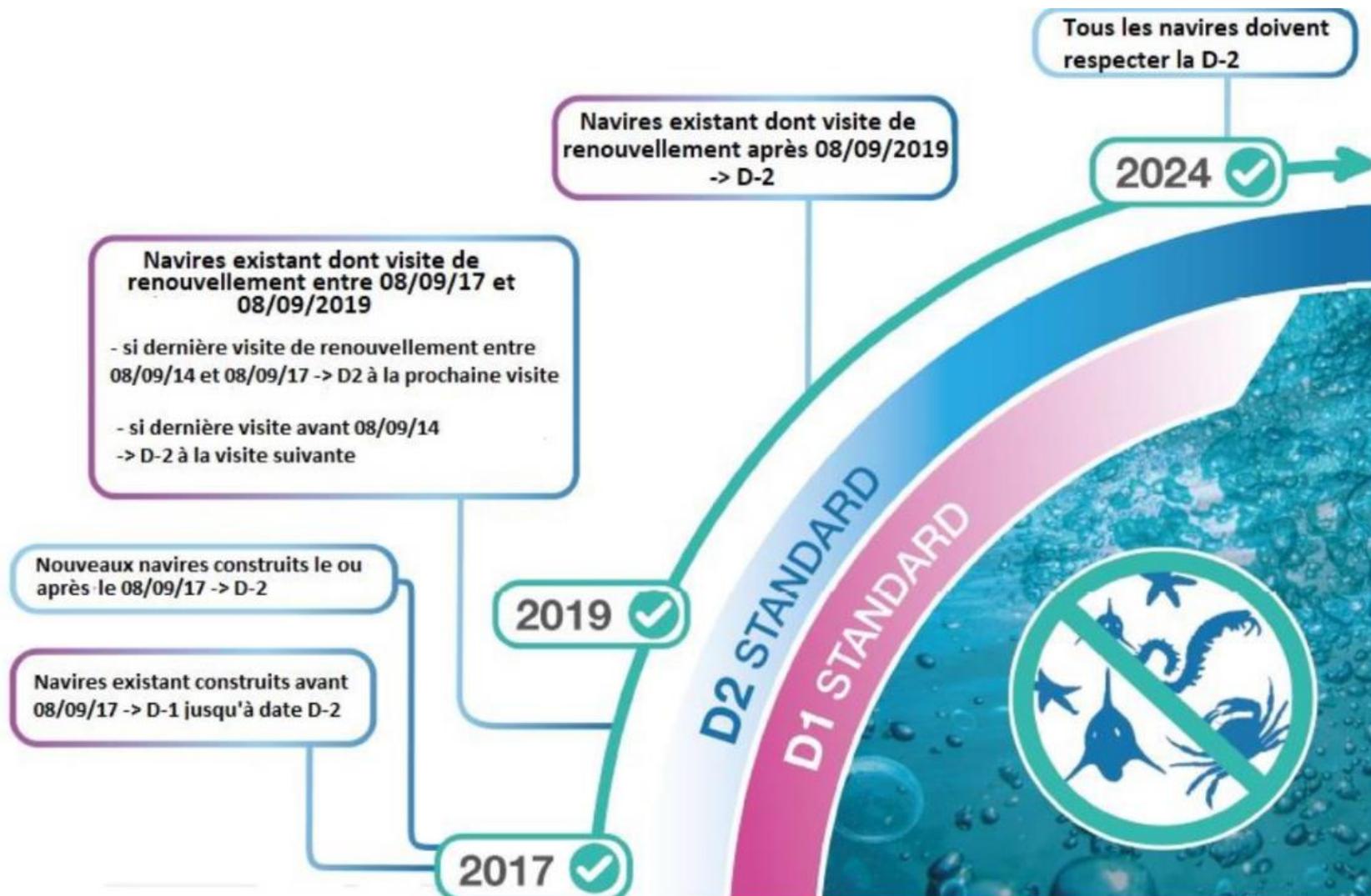
→ *Échéance : 8 septembre 2024 ; à cette date, tous les navires devront être équipés d'un système permettant de neutraliser les bactéries et le risque d'invasion d'espèces*

- La règle D-3 « Systèmes de Gestion des Eaux de Ballast obligatoirement approuvés »

Les systèmes de gestion des eaux de ballast devront être approuvés par l'Administration en accord avec les directives de l'OMI.



Des échéances pour le respect des règles : exemple D2

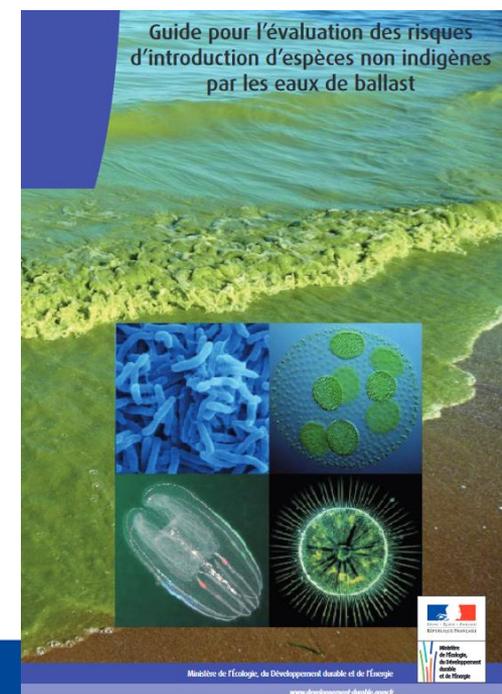


Convention BWM : Application à la navigation nationale

- Mise en œuvre par la **Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires** (Direction des Affaires maritimes)
- **Division 218 du Code de l'Environnement (CE) :**
 - ✓ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; modifie l'article L. 218-83 du CE est ainsi : « Les navires **pénétrant** ou **navigant dans les eaux** sous souveraineté et sous juridiction **françaises** sont tenus (...) »
 - ✓ [...] « Les dispositions de la présente division ne s'appliquent pas notamment : Aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes qui effectuent uniquement des voyages en ligne régulière en navigation. »[...]
- **Actualités :**
 - ✓ « **Experience-building phase** », **2018 à 2022** : Chaque Etat peut faire remonter à l'OMI d'éventuelles difficultés de mise en œuvre (pour la France : probable difficulté à ce que l'ensemble de la flotte (en particulier navires de pêche) soit équipée de systèmes de traitement d'ici le 8 septembre 2024 / désignation des « same risk areas »)

(→E. Sarat)

- ✓ Projet de convention sur les bio-salissures de coques de navires : en cours



Contextes réglementaires européen et national

REGLEMENTATION EUROPEENNE

Règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes



Journal officiel
de l'Union européenne



Édition
de langue française

Législation

L 119

59^e année

4 mai 2014

- Liste d'EEE préoccupantes pour l'UE (règlements d'exécution)
- Interdiction d'actions (introduction, transport, détention, commercialisation...)
- Système de surveillance
- Identification des voies d'introduction et mesures
- Eradication des espèces émergentes et contrôle des fronts de propagation pour les largement répandues



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

REGLEMENTATION EUROPEENNE

Règlement n° 708/2007 du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes



Journal officiel
de l'Union européenne



Édition
de langue française

Législation

L 119

59^e année

4 mai 2010

- S'applique à l'aquaculture, et non espèces d'ornement
- Prescriptions techniques sur les installations aquacoles fermées
- Demande de permis si introduction d'une espèce exotique OU espèce localement absente (dossier technique, évaluation des incidences sur l'environnement...)
- Surveillance des introductions
- Certaines espèces sont exemptées de ces conditions (sauf prescriptions techniques sur les installations aquacoles) : annexe IV du règlement : liste spécifique métropole / outre-mer

Esturgeons, huître creuse, palourde japonaise, tambour rouge (OM), ...



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Politique maritime intégrée :

**Directive- cadre stratégie pour le milieu marin
(2008/56/CE)**



**Directive-cadre planification de l'espace maritime
(2014/89/UE)**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Directive- cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

- Une **politique récente** (directive adoptée en 2008)
- Une mer saine, propre et productive au plus tard en 2020 : objectif de **bon état écologique des eaux marines** (BEE), en prenant toutes les mesures nécessaires à l'atteinte de cet objectif
- Adoption d'une **stratégie marine** dans chaque Em de l'UE
- **Champ d'application** : Eaux métropolitaines (ZEE) + exclusion des activités dont l'objet unique est la Défense nationale
- Des caractéristiques :



Pilier environnemental de la Politique Maritime intégrée de l'UE : objectif de cohérence entre les différentes politiques ayant une incidence sur le milieu notamment DCE, DHFF-DO, PCP

➔ *Directive ensemblière ==> Assurer une cohérence*



Définition en rapport avec une liste complète de caractéristiques de pressions et d'impacts sur le milieu marin

➔ *Evaluation initiale : 2012*



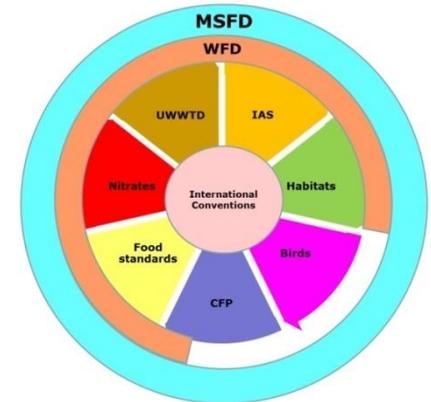
Approche écosystémique par « région »

➔ *Conventions de mers régionales (L. Guérin)*



Approche par objectif, avec un fonctionnement cyclique, ayant pour but l'atteinte et le maintien du BEE

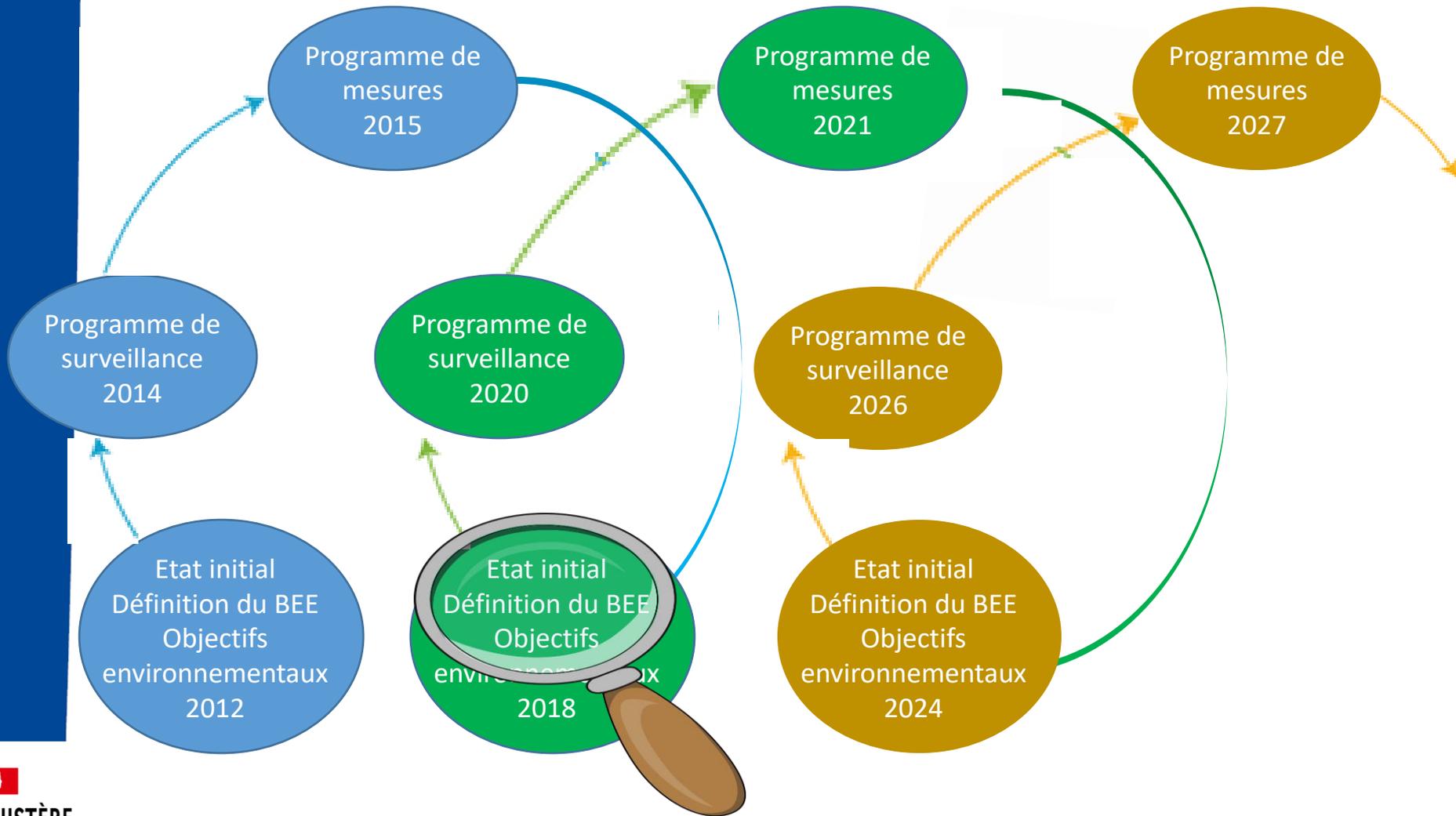
➔ *Durée du cycle : 6 ans. Actuellement, 2^{ème} cycle*



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Un cycle de 6 ans : 2^{ème} cycle en cours (EI et BEE)



Le bon état écologique du milieu marin, c'est quoi ?

« État écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la *diversité écologique* et le *dynamisme* d'océans et de mers qui soient *propres, en bon état sanitaire et productifs* dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit *durable*, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir »

Le **Bon État Écologique (BEE)** c'est :

- 1) le **bon fonctionnement des écosystèmes marins** (aux niveaux biologique, physique, chimique et sanitaire),
- 2) **des activités en milieu marin, durables et compatibles avec le 1).**

BEE : 11 descripteurs :

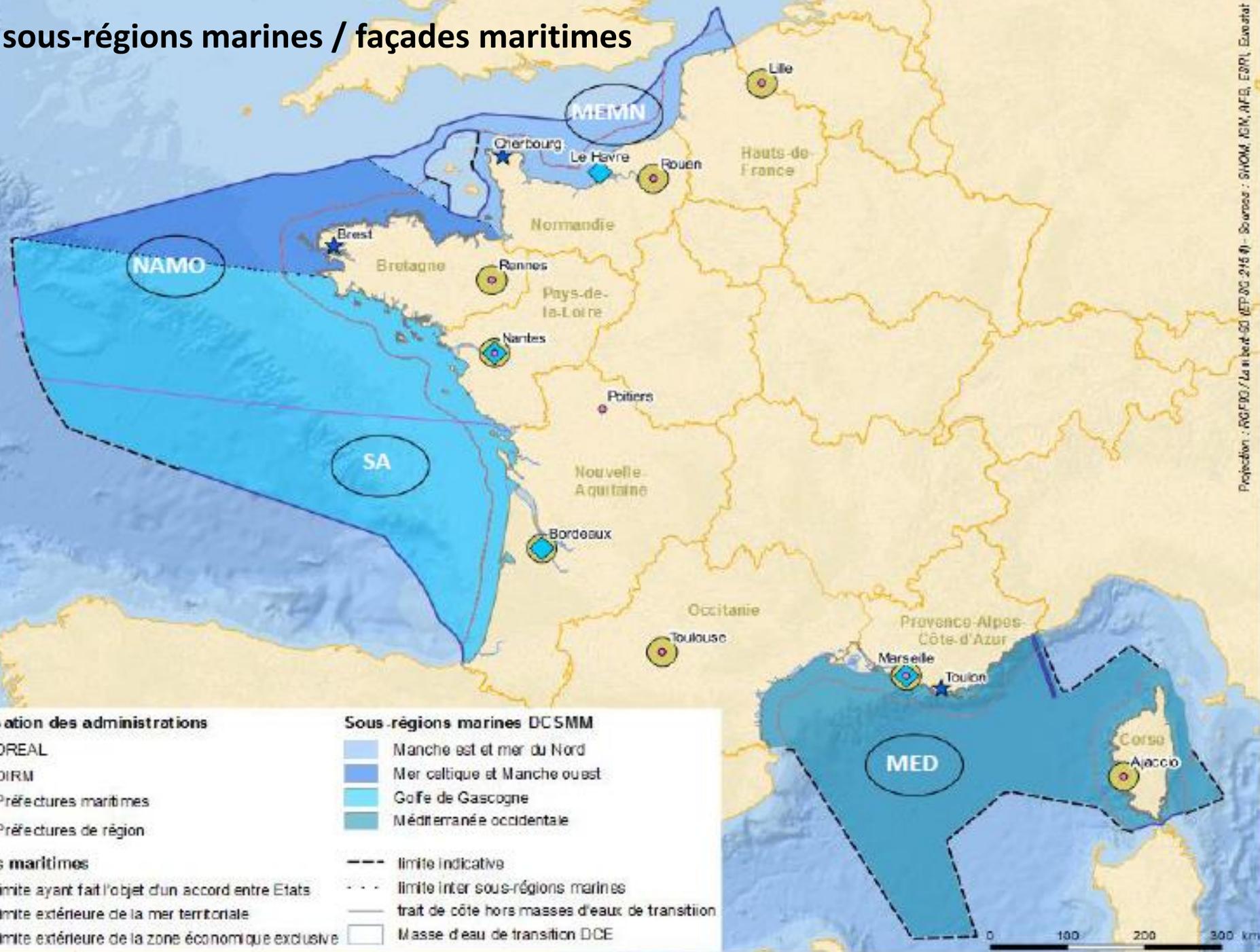


1. Diversité biologique MNHN/AAMP	7. Conditions Hydrographiques SHOM
2. Espèces non indigènes MNHN	8. Contaminants Ifremer
3. Espèces exploitées Ifremer	9. Questions sanitaires ANSES
4. Réseau trophique marin CNRS INEE	10. Déchets marins Ifremer
5. Eutrophisation Ifremer	11. Énergie marine SHOM
6. Intégrité des fonds marins BRGM	

« Les ENI introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes »

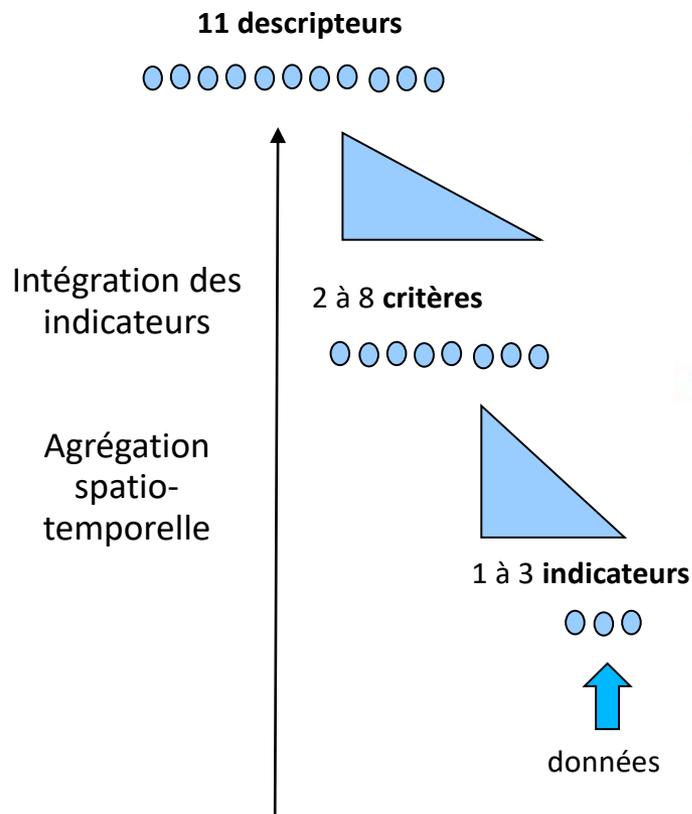
→ (Directive 2008/56/CE, décision 2017/848/CE)

4 sous-régions marines / façades maritimes



Méthodologie d'évaluation de l'atteinte du BEE : une logique pyramidale

- Le BEE des masses d'eaux marines au titre du D2 est défini en fonction de 3 critères dont :
 - ➔ Deux caractérisent le niveau de pression exercé par l'introduction d'ENI :



D2C1 : nombre d'espèces non indigènes nouvellement introduites* dans le milieu naturel par le biais d'activités humaines, par période d'évaluation (six ans), est réduit au minimum et, à terme, tend vers zéro

D2C2 : l'abondance et la répartition spatiale des espèces non indigènes établies**, en particulier les espèces envahissantes***, qui contribuent de manière notable aux effets néfastes sur certains groupes d'espèces ou grands types d'habitats

➔ Le 3^{ème} critère évalue l'impact des ENI sur les espèces ainsi que sur les habitats et les écosystèmes :

D2C3 : la proportion du groupe d'espèces ou l'étendue spatiale du grand type d'habitat subissant des altérations néfastes dues à la présence d'espèces non indigènes, en particulier des espèces non indigènes envahissantes

➔ Une approche multi critères



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

*Espèces dont la présence dans la zone n'avait pas été constatée lors de la précédente période d'évaluation

**Espèce non indigène « établie » : espèce se reproduisant et formant une population dans la zone, que sa présence dans la zone ait déjà été constatée ou non lors de la précédente période d'évaluation

***Au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Evaluation de l'atteinte du BEE– Période 2012-2017 Façade maritime Manche Est – Mer du Nord

UMR française (sous-région marine Manche-Mer du Nord, SRM MMN)

- ✓ D2C1* : 6 nouvelles ENI observées et 8 nouvelles ENI signalées: *Ciona robusta*, *Boccardia proboscidea*** , *Euchone limnicola*** , *Lovenella assimilis*** , *Penaeus semisulcatus*** , *Perisesarma alberti*** , *Pseudodiaptomus marinus*** , *Ptilohyale littoralis***

→ Impossibilité d'évaluer statistiquement l'atteinte ou non du BEE au titre du D2C1 (biais et incertitudes sur les données) ? Mais des mesures à prendre notamment pour limiter le risque de nouveaux signalements

- ✓ D2C2 : d'après 7 références scientifiques – pour 4 ENI introduites :

Embranchement	Espèce	Références bibliographiques
Arthropoda	<i>Hemigrapsus sanguineus</i>	Gothland <i>et al.</i> , 2013
		Pezy & Dauvin, 2015
Ctenophora	<i>Mnemiopsis leidyi</i>	Antajan <i>et al.</i> , 2014
		Travers-Trolet & Coppin, 2016
Mollusca	<i>Ensis leei</i>	Raybaud <i>et al.</i> , 2015
Annelida	<i>Euchone limnicola</i>	Guyonnet & Borg, 2015
		Guyonnet, 2017

→ Impossibilité d'évaluer quantitativement l'atteinte ou non du BEE au titre du D2C2 (hétérogénéité et faible couverture spatiale ou temporelle des données et faible nombre d'espèces observées au regard de la liste des ENI introduites en SRM MMN (4/98) ?

- ✓ D2C3 ; d'après 2 références scientifiques – pour 2 ENI (*Hemigrapsus sanguineus* et *Mnemiopsis leidyi*)

→ Impossibilité d'évaluer quantitativement l'atteinte ou non du BEE au titre du D2C3

- Une espèce observée = fait l'objet d'un témoignage/
 - espèce signalée = dont la présence a été validée par publication scientifique
- **1ères signalisations à l'échelle française



L'évaluation de l'atteinte du BEE au titre du Descripteur 2

- Ne repose actuellement que sur la seule évaluation du D2C1. Les règles d'intégration au niveau des critères, du descripteur et voire inter-descripteurs restent encore à préciser.
- Travaux internationaux et communautaires de coopération (→ *L. Guérin*)
- **Conclusions de l'évaluation de l'atteinte du BEE– Période 2012-2017 – eaux métropolitaines** (→ *C. Massé*) :



255 ENI recensées à l'échelle nationale lors de l'évaluation initiale de 2012 et 483 recensées en 2018



Progresser vers la mise en place de programmes de suivi et de mesures dédiés permettant de prévenir les futures introductions d'ENI et de réaliser des détections précoces



Renforcer le suivi à la source de la pression biologique au niveau des vecteurs (eaux et sédiments de ballasts, bio-salissures des coques de navires...) et sur les zones les plus vulnérables au risque d'introduction (zones portuaires, secteurs aquacoles)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



MNHN - UMS 2006 PATRIMOINE NATUREL
Stations Marines de Dinard et Arcachon

Massé, C., et Guérin, L., 2017. Évaluation du descripteur 2 « espèces non indigènes » en France métropolitaine. Rapport scientifique pour l'évaluation 2018 au titre de la DCSMM. 87 p. + annexes

4 objectifs environnementaux (OE) - Descripteur 2



D02-OE01 : limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore

1 indicateur



D02-OE01-ind1 : nombre de contrôles révélant la présence d'espèces de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'article 15 du règlement du 22 octobre 2014 et l'article L.411-7 du code de l'environnement

Cible 2026



Tendance à la baisse



D02-OE02 : limiter le transfert d'espèces non indigènes à partir des zones fortement impactées

1 indicateur



D02-OE02-ind1 : proportion de foyers sources d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

4 objectifs environnementaux (OE) - Descripteur 2



D02-OE03 : limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires

1 indicateur

D02-OE03-ind1 : nombre de navires conforme à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)

Cible 2026

100% des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)



D02-OE04 : limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors du transfert des espèces aquacoles

1^{er} indicateur

D02-OE04-ind1 : proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, et du règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absente

Cible 2026

100%

2^{ème} indicateur

D02-OE04-ind2 : nombre de nouvelles ENI signalées dans les zones de cultures marines

Cible 2026

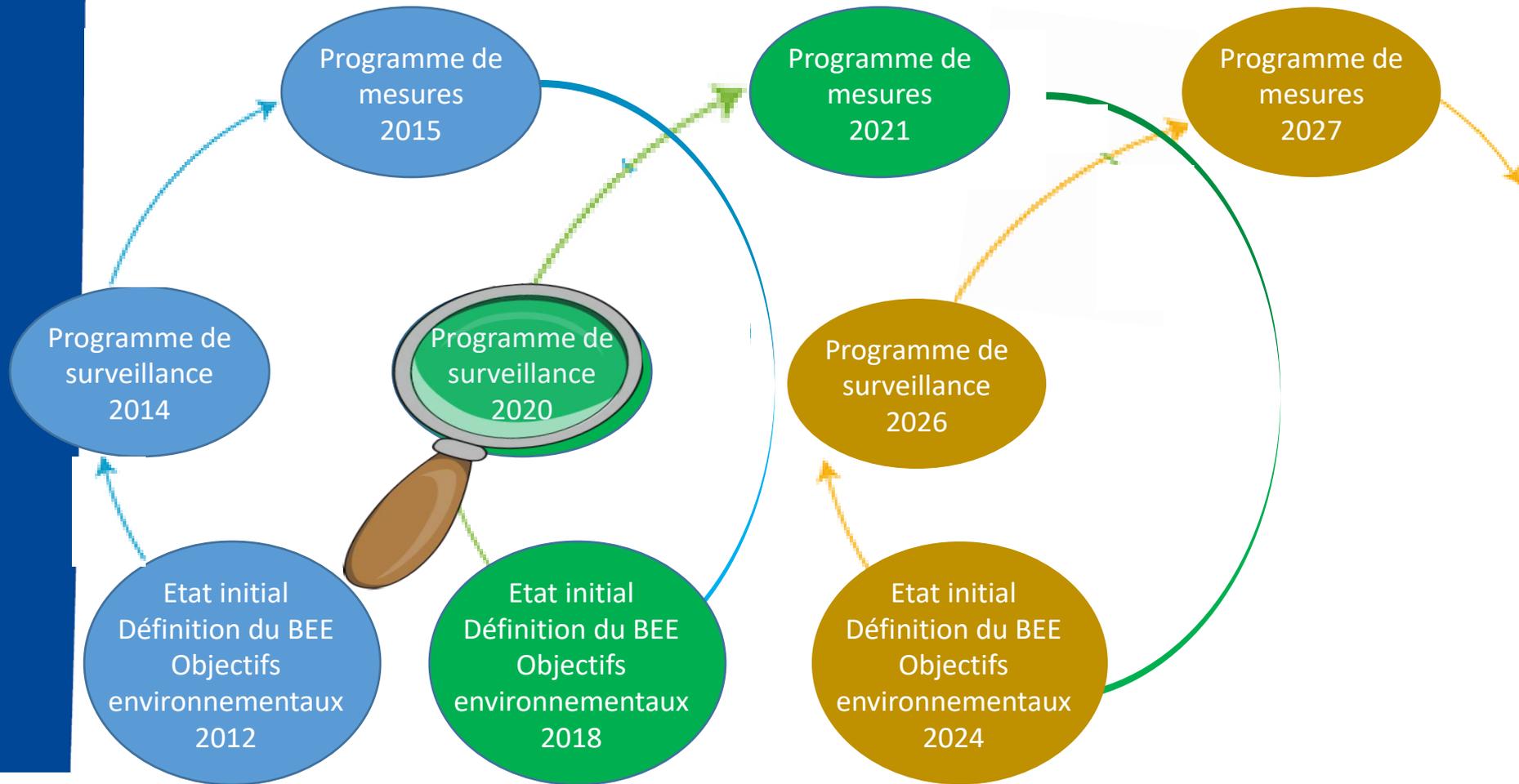
Pas d'augmentation du nombre d'ENI



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

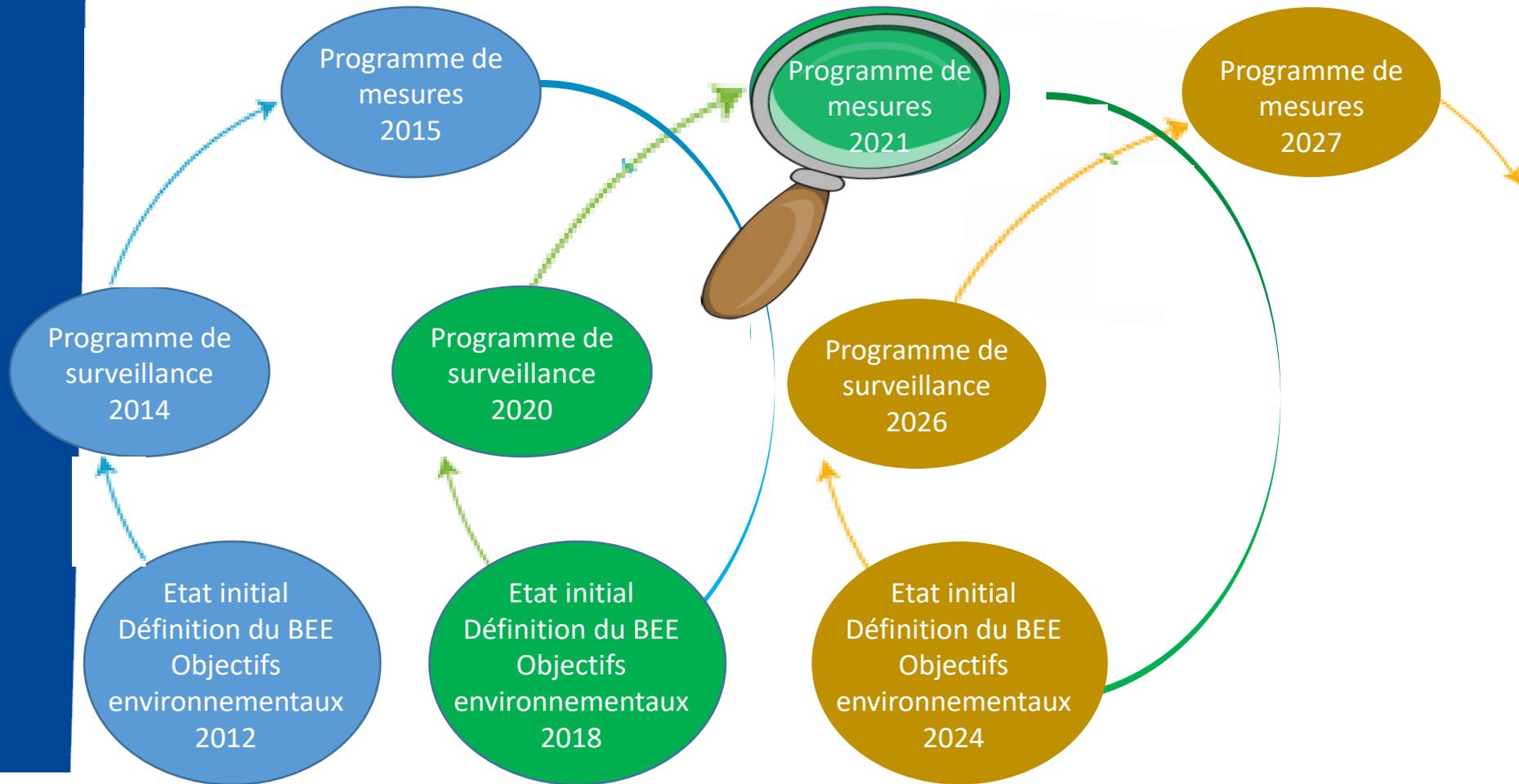
Un cycle de 6 ans : 2^{ème} cycle en cours (PdS)



Le programme de surveillance ; Le « thermomètre » pour mesurer la distance au BEE et l'atteinte des OE

→ C. Massé

Un cycle de 6 ans : 2^{ème} cycle en cours



Le programme de mesures: quelles mesures concrètes pour atteindre les OE ?

Le Plan d'actions : Action "Améliorer la gestion des espèces non indigènes marines"

D02-AN1	Améliorer la gestion des espèces non indigènes marines										
Descripteur du BEE	1-OM	1-PC	1-MM	1-HB	1-HP	2	3	4	5	6	
	7	8	9	10	11						
Thématiques Socio-économiques	EMR	TEE	RLI	PTM	OPT	PM	AQU	GME	INN	SPO	
	TOU	SPP	LAM	EMP	FOR	R-I	CON	TSO	SEN	SEC	
Echelle d'application	MEMN	X		NAMO	X		SA		X	MED	X
<p>Contexte et objet de l'action, en lien avec les résultats de l'analyse de la suffisance</p> <p>Les actions existantes n'apparaissent pas suffisantes pour limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore, ni pour limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées, ni pour limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles. En réponse à ce constat, la présente action vise à améliorer la gestion des espèces non indigènes marines en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifiant les espèces prioritaires pour réglementer leur introduction et l'ensemble des usages associés (transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de marchandises) ; - élaborant des stratégies nationales de gestion pour les espèces ainsi réglementées ; - renforçant l'expertise sur l'évaluation des impacts potentiels et des risques d'introduction involontaire d'espèces non visées, lors des demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole. - sensibilisant les gestionnaires d'aires marines protégées et les autres acteurs intervenant sur le milieu littoral et marin à l'identification et à la gestion des espèces non-indigènes marines. 											

4 sous-actions : identifier et réglementer, élaborer, sensibiliser, renforcer

Sous-action 1 : Identifier les espèces non-indigènes marines prioritaires pour réglementer leur introduction et l'ensemble des usages (transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de marchandises) :

-Méthode de hiérarchisation développée par l'UMS

- 5 espèces visées : la crépidule, le poisson lion, Mnemiopsis leiydi, Rugulopterix okamurae, le crabe bleu

Sous-action 2 : Elaborer des stratégies nationales de gestion pour les espèces non-indigènes marines réglementées

Sous-action 3 : Sensibiliser les gestionnaires d'aires marines protégées et les autres acteurs intervenant sur le milieu littoral et marin à l'identification et à la gestion des ENI marines

Sous-action 4 : Renforcer l'expertise sur l'évaluation des impacts potentiels et des risques d'introduction involontaire d'espèces non visées lors des demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole

Description des sous-actions	
Sous-action 1	
Libellé	Identifier les espèces non-indigènes marines prioritaires pour réglementer leur introduction et l'ensemble des usages associés (transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de marchandises)
Descriptif synthétique (1000 caractères max)	L'introduction d'espèces non-indigènes (ENI) liée à l'importation de faune et de flore constitue l'une des quatre principales sources d'ENI dans le milieu marin. Le règlement européen 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, entré en vigueur le 1er janvier 2015, et la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fixent un cadre pour réglementer leur introduction et l'ensemble des usages associés (transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat de marchandises). Cependant aucune espèce non-indigène marine n'a actuellement le statut d'espèce exotique envahissante, ce qui ne permet pas réellement de ce fait, de limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes marines lié à l'importation de faune et de flore. Dans ce contexte, il s'agit : - d'établir une liste hiérarchisée des espèces non-indigènes marines connues pour leur caractère envahissant et/ou impactant ; - de prendre sur cette base des arrêtés nationaux pour intégrer les espèces non-indigènes marines les plus prioritaires dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) de niveau 2 réglementées au titre de l'article L.411-6 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, de formuler des recommandations à la commission européenne en vue de l'inscription de certaines de ces espèces aux listes communautaires au titre du règlement européen 1143/2014, sur la base d'une évaluation des risques prévue à l'article 5 de ce règlement.
Sous-action 2	
Libellé	Elaborer des stratégies nationales de gestion pour les espèces non-indigènes marines réglementées
Descriptif synthétique (1000 caractères max)	L'article L.411-9 du Code de l'environnement prévoit que "Des plans de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L.411-5 et L.411-6 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des instituts scientifiques compétents". A ce jour, il existe deux plans nationaux de lutte dédiés à des espèces terrestres (Ecureuil de Pallas et Erismature rousse). Or ces plans de lutte étant très lourds, l'élaboration de stratégies nationales de gestion (SNG) est privilégiée. Ces SNG concernent les espèces exotiques envahissantes réglementées (listées sur les listes des arrêtés nationaux). Elles apportent différentes informations sur l'espèce largement répandue (écologie et biologie, stratégies de gestion en fonction de l'aire de répartition, etc.) dressent un panorama des principales méthodes de gestion et orientent les acteurs vers des interlocuteurs régionaux. A ce jour, il n'y a aucune espèce marine sur ces listes, mais cette action étant prévue (cf. sous-action 1), des SNG seront à élaborer au fur et à mesure de l'inscription d'espèces non-indigènes marines dans la liste nationale d'espèces exotiques envahissantes.
Sous-action 3	
Libellé	Sensibiliser les gestionnaires d'aires marines protégées et les autres acteurs intervenant sur le milieu littoral et marin à l'identification et à la gestion des espèces non-indigènes marines
Descriptif synthétique (1000 caractères max)	La limitation des transferts d'espèces non-indigènes à partir des zones fortement impactées passe par la sensibilisation des gestionnaires d'aires marines protégées et les autres acteurs intervenant sur le milieu littoral et marin (gestionnaires de ports, plaisanciers, etc.). L'objectif de cette sous-action est de renforcer cette sensibilisation, via l'établissement de supports de sensibilisation ainsi que la formation, l'accompagnement et l'animation du réseau de gestionnaires d'aires marines protégées sur ces enjeux.
Sous-action 4	
Libellé	Renforcer l'expertise sur l'évaluation des impacts potentiels et des risques d'introduction involontaire d'espèces non visées, lors des demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole [Réserve DPMA]
Descriptif synthétique (1000 caractères max)	Le règlement n° 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes donne un cadre réglementaire pour limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles. Pour accompagner la mise en œuvre de ce règlement, il apparaît nécessaire de renforcer l'expertise sur les espèces exotiques envahissantes pouvant être associées à une espèce aquacole exotique ou localement absente quand elle est introduite en milieu ouvert (une installation aquacole ouverte étant une installation dans laquelle l'aquaculture est pratiquée dans le milieu aquatique non séparé du milieu aquatique sauvage par des barrières de nature à empêcher toute fuite d'individus d'élevage ou de matériel biologique susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire).

Calendrier, autorités en charge de l'application et du suivi, maitrise d'ouvrage, partenaires, financements, indicateurs et cibles

	Sous-action 1	Sous-action 2	Sous-action 3	Sous-action 4
Date de début prévisionnel de la sous-action	A partir de 2020	2022	A partir de 2020	2022
Date de fin prévisionnelle de la sous-action	2027	2027	2027	2027
Autorité en charge de l'application de la sous-action	Min chargé de l'environnement et de la mer	Min chargé de l'environnement et de la mer	Min chargé de l'environnement et de la mer	Min chargé des Pêches
Services de l'État en charge du suivi de la sous-action	DAC (Ministère de la transition écologique et solidaire/ Direction de l'Eau et de la Biodiversité)	DAC (Ministère de la transition écologique et solidaire/ Direction de l'Eau et de la Biodiversité)	DAC (Ministère de la transition écologique et solidaire/ Direction de l'Eau et de la Biodiversité)	DPMA
Maîtres d'ouvrages	DEB	DEB	UMS Patrinat	
Partenaires administratifs, scientifiques et techniques, appuis potentiels	UMS Patrinat	UMS Patrinat		
Financements potentiels	BOP113	BOP113	BOP113	
Indicateurs de réalisation	Nombre d'espèces non indigènes marines reconnues en droit national comme espèces exotiques envahissantes de niveau 2	Nombre de stratégies nationales de gestion produites portant sur des espèces exotiques envahissantes	Nombre de supports de sensibilisation produits et nombre de gestionnaires d'aires marines protégées formés	
Cibles associées aux indicateurs	Augmentation	Augmentation	Augmentation	
Zones de la carte des vocations				
Etude d'incidence	Requis/non requis (NB : requis uniquement si l'action est nouvelle ET environnementale (2 conditions cumulatives))			Requis
Incidences économiques et sociales				
Efficacité environnementale				
Coût prévisionnel				



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Mnemiopsis leidyi

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/montpellier/herault-mnemiopsis-leidy-envahisseur-translucide-qui-colonise-etangs-lagunes-mediterranee-1855442.html>



En Manche



En Méditerranée



Vaisseau spatial...



En mer du Nord



Lobes rabattus



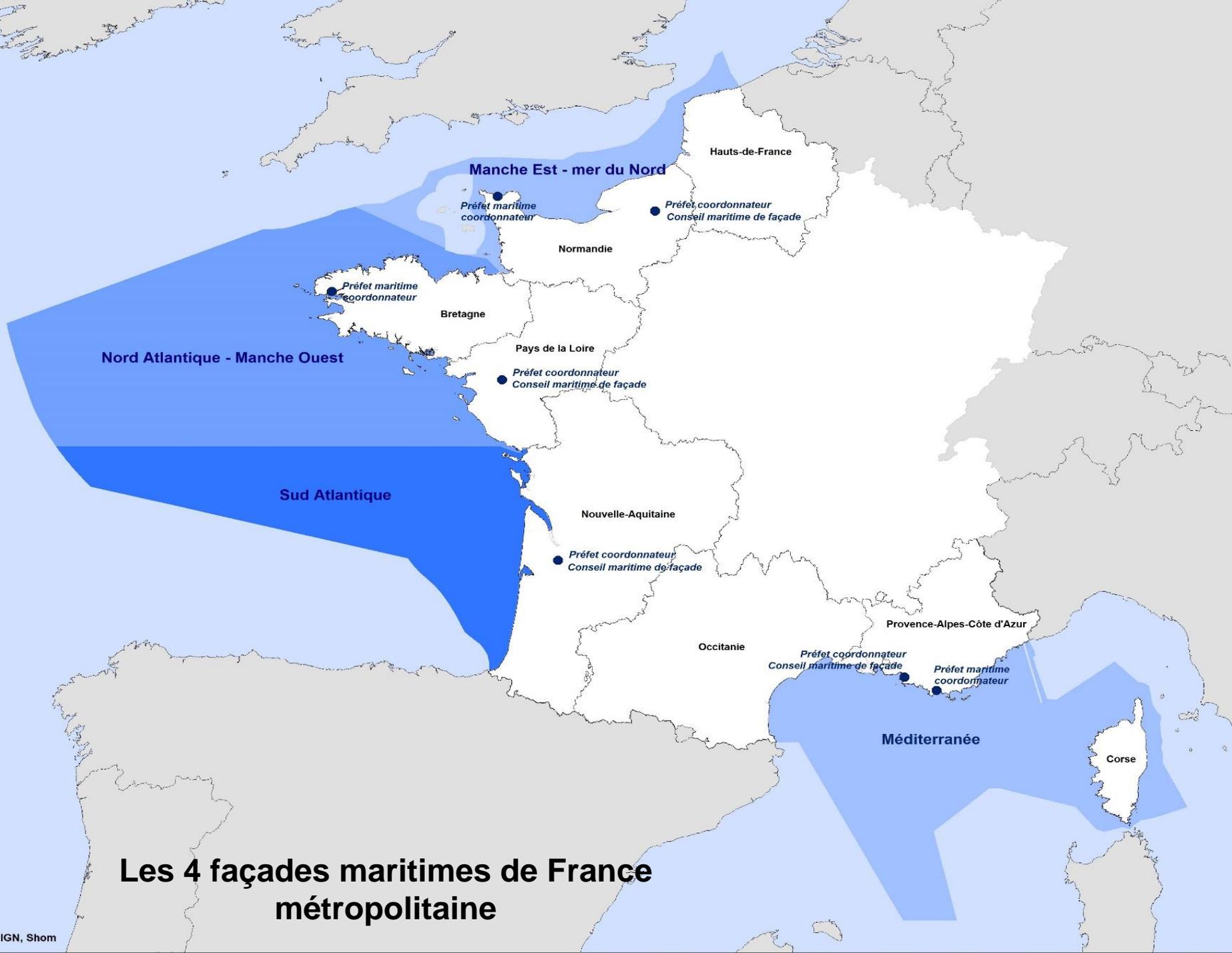
Fantôme...

<https://doris.ffessm.fr/Especies/Mnemiopsis-leidy-Mnemiopsis-234>

Élaboration des documents stratégiques de façade en métropole



Spécificité française :
 Implémentation conjointe de la DCSMM et de la DCPEM
 ⇒ « Document stratégique de façade »



Les 4 façades maritimes de France métropolitaine

Le document stratégique de façade*

Volet stratégique

→ Stratégie de façade maritime (SFM)

➤ Partie 1 - Situation de l'existant

Comprend :

- Etat des lieux
- Une vision du territoire maritime à 2030

➤ Partie 2 – Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes

Comprend :

- Objectifs stratégiques (OS ; socio-économiques – OSE- et environnementaux - OE)
- Carte des vocations

➤ Annexes

- Description des activités
- Synthèse scientifique et technique relative à l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et impact environnemental des activités humaines sur ces eaux**
- Arrêté ministériel définissant le BEE**
- Carte des enjeux socio-économiques
- Carte des enjeux environnementaux**
- Tableau ou fiches descriptives détaillant les OS (dont OE **) et les indicateurs associés
- Tableau des dérogations associés à un OE
- Fiches descriptives des zones délimitées sur la carte des vocations

-  NAMO : 24/09/19
-  MENM : 25/09/19
-  Méditerranée : 04/10/19
-  Sud Atlantique : 14/10/19

SFM adoptées

Volet opérationnel

→ Plan d'actions (PdA) = programme de mesures

- Destiné à identifier les actions nécessaires à l'atteinte des OS (actions existantes et nouvelles)
- Comprend un volet environnemental ** et un volet socio-économique

→ Dispositif de suivi (DdS)

- Définit la surveillance à mettre en œuvre pour permettre :
- la mise à jour et l'évolution de la situation de l'existant
- L'évaluation de l'atteinte des OS
- S'appuie en priorité sur un recensement des systèmes d'évaluation et de surveillance existants, pertinents ou à mettre en place
- Comprend un volet environnemental (programme de surveillance)** et un volet activités et politiques publiques

En cours d'élaboration

* Opposable aux plans, programmes et schémas applicables dans son périmètre puis aux projets et autorisations situés et délivrés dans son périmètre

** Eléments constitutifs d'un plan d'actions pour le milieu marin

Calendrier révisé des SDAGE et des DSF

- Comité de bassin
- Conseil maritime de façade

Consultations obligatoires:
-Autorité environnementale (Ae)
-Public et instances (P+I)

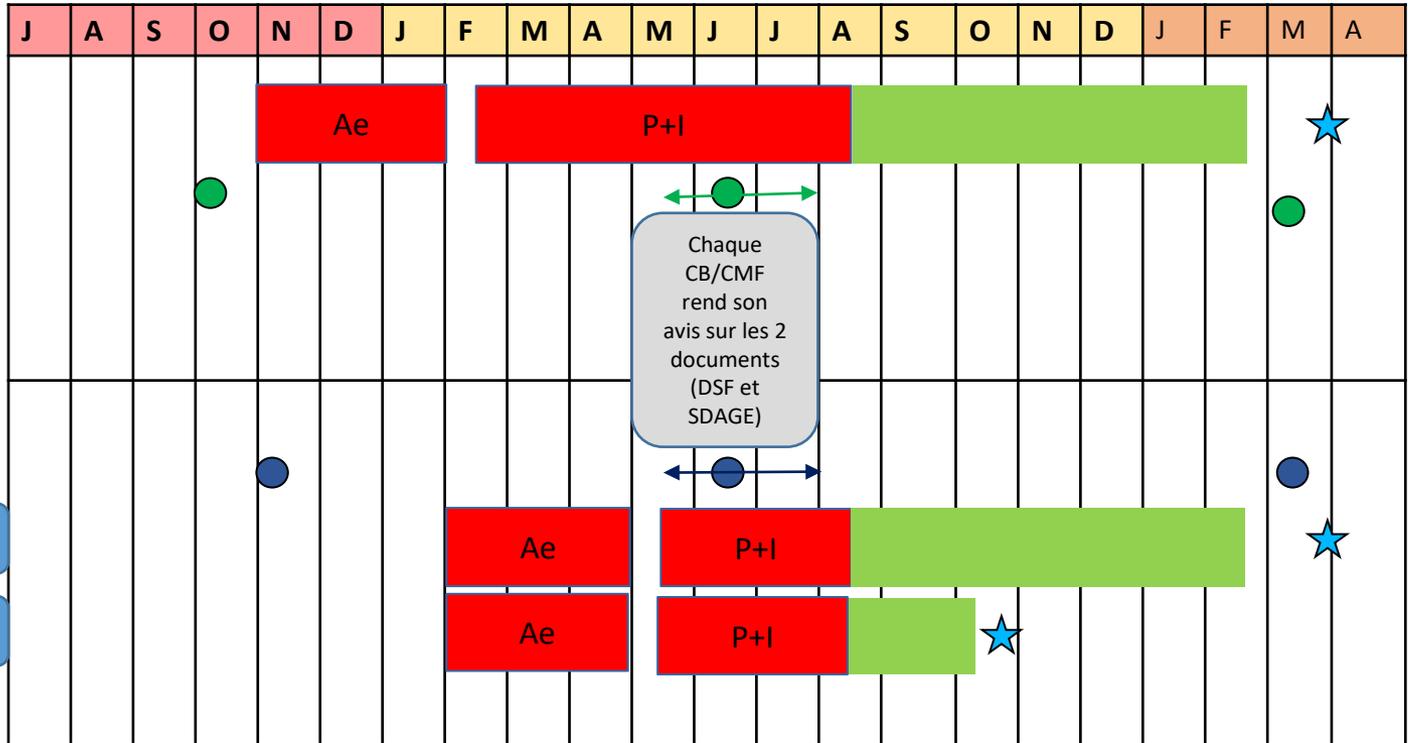
Prise en compte des retours

★ Adoption par les Préfets

2020

2021

2022



SDAGE

DSF

PDA

DDS

En conclusion

- Le milieu marin : ses spécificités, ses acteurs, une planification intégrée et une gouvernance associée
- Une politique maritime intégrée à l'échelle de UE
- DSF : 4 OE dédiés aux ENI portant sur les principales voies d'introduction dans le milieu + un programme de surveillance en cours de définition + des actions en cours d'élaboration
- Des enjeux liés à la prévention des ENI à différentes échelles territoriales (locaux, régionaux, nationaux, européens, transfrontaliers)
- De nombreux partenaires impliqués
- Animation à l'échelle régionale ? À l'échelle de la façade ?
- Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées : Natura 2000, Parcs naturels marins



Pour aller plus loin

Eaux de ballast :

Convention BWM : <http://www.imo.org/FR/Pages/Default.aspx>

Guide pour l'évaluation des risques d'introduction d'espèces non indigènes par les eaux de ballast :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20BWM_VF.pdf

DCSMM :

<http://www.aires-marines.fr/Partager/DCSMM>

http://ec.europa.eu/environment/marine/index_en.htm

<http://www.eea.europa.eu/fr>

<https://www.milieumarinfrance.fr/Nos-rubriques/Cadre-reglementaire/Directive-Cadre-strategie-pour-le-milieu-marin>

Stratégies de façades maritimes :

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/>

Documents stratégiques de façade : <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes :

<http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>

Initiative sur les espèces exotiques envahissantes en Outre-Mer :

<https://especies-envahissantes-outremer.fr/> (→Y. Soubeyran)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

REGLEMENTATION NATIONALE EEE

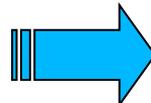
Application sans distinction métropole / RUP / SPM

Article L411-5 Niveau 1

Interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'animaux et de plantes non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques [animaux] / non cultivées [plantes]

Article L411-6 Niveau 2

- Interdictions cumulées



Liste d'espèces réglementées définies par arrêtés ministériels

REGLEMENTATION NATIONALE EEE

L.411-7 : contrôle aux frontières des produits animaux et végétaux des espèces soumises aux interdictions de niveau 2

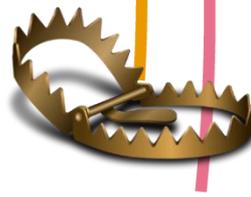
Réalisés par les **SIVEP** (DRAAF/DAAF) au niveau des :
PIF (postes d'inspection aux frontières) : produits d'origine animale et animaux vivants

PED (points d'entrée désignés) : aliments pour animaux d'origine non animale

PEC (points d'entrée communautaires) : produits végétaux et végétaux vivants

L.411-8 à L.411-9 : opérations de lutte contre les EEE soumises aux interdictions de niveau 1 et 2

L.415-3 : sanctions pénales si violation des interdictions de niveau 1 et 2 (150 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement)



Articles R411-31 à R411-47

Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (art L411-10)

Décret réglementant :

- les régimes d'autorisations concernant l'introduction, le transport, la détention, l'utilisation, l'échange d'EEE dans le milieu naturel ou le territoire in extenso
- les conditions d'épuisement du stock commercial ou de détention (animaux de compagnie) d'espèces listées EEE – **Dispositions transitoires**
- les modalités des contrôles aux frontières



REGLEMENTATION NATIONALE EEE

ARRETES MINISTERIELS LISTANT LES ESPECES REGLEMENTEES

Métropole : arrêtés du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales / végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (niveau 1 / niveau 2) + arrêté modificatif du 10 mars 2020; à mettre à jour en 2020

RUP :

Guadeloupe : arrêtés du 8 février 2018 (niveau 1, animal / végétal) + arrêté 9 août 2019 (végétal, niveau 2). Arrêté niveau 2 animal en cours de parution JO

Martinique : arrêtés du 8 février 2018 (niveau 1, animal / végétal) + arrêté 9 août 2019 (végétal, niveau 2). Arrêté niveau 2 animal en cours de parution JO

La Réunion : arrêtés du 9 février 2018 (niveau 1, animal / végétal) + arrêté 1er avril 2019 (végétal, niveau 2). Arrêté niveau 2 en cours de signature

Guyane : arrêté du 1^{er} avril 2019 (végétal, niveau 2) + arrêté du 28 novembre 2019 (animal, niveau 2). Arrêtés niveau 1 en cours de signature

Mayotte : arrêté du 6 septembre 2019 (végétal, niveau 2) + arrêté du 31 décembre 2019 (animal, niveau 2). Arrêtés niveau 1 en cours de finalisation

St Martin : arrêtés niveau 1 et 2 en cours de signature

Espèces animales réglementées – Niveau 2 (métropole)



MAMMIFERES



Coati roux
Nasua nasua
(Linnaeus)



Ecureuil fauve
Sciurus niger
(Linnaeus)



Ecureuil gris
Sciurus carolinensis
(Gmelin)



Ecureuil à ventre rouge
Callosciurus erythraeus (Pallas)



Mangouste de Java
Herpestes javanicus
(Geoffroy)



Muntjac de Formose
Muntiacus reevesii
(Ogilby)



Ragondin
Myocastor coypus
(Molina)



Raton laveur
Procyon lotor
(Linnaeus)



Tamias de Sibérie
Tamias sibiricus
(Laxmann)



OISEAUX



Corbeau familier d'Inde
Corvus splendens
(Vieillot)



Erismature rousse
Oxyura jamaicensis
(Gmelin)



Ibis sacré
Threskiornis aethiopicus
(Latham)



REPTILES



Tortue de Floride
Trachemys scripta elegans
(Wied)



AMPHIBIENS



Grenouille taureau
Lithobates catesbeianus
(Shaw)



Espèces animales réglementées – Niveau 2 (métropole)



POISSONS



Goujon asiatique
Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel)



Goujon de l'Amour
Percottus glenii (Dybowski)



CRUSTACES



Crabe chinois
Eriocheir sinensis (Milne-Edwards)



Ecrevisse à pattes bleues
Orconectes virilis (Hagen)



Ecrevisse d'Amérique
Orconectes limosus (Rafinesque)



INSECTES



Frelon asiatique
Vespa velutina (Du Buysson)



● Espèce présente en France
● Aire d'origine de l'espèce



Ecrevisse de Louisiane
Procambarus clarkii (Girard)



Ecrevisse des marecages
Procambarus fallax (Hagen)



Ecrevisse signal
Pacifastacus leniusculus (Dana)



MAMMIFERES



Chien viverrin
Nyctereutes procyonoides



Rat musqué
Ondatra zibethicus



OISEAUX



Oulette d'Egypte
Alopochen aegyptiacus



Espèces animales réglementées – Niveau 2 (métropole)

Complément 2 – 2019 (règlement d'exécution UE 2019/1262 du 25 juillet 2019)



OISEAUX



Martin triste
Acridotheres tristis



POISSONS



Poisson-chat rayé
Plotosus lineatus



Perche soleil
Lepomis gibbosus



INVERTEBRES DIVERS



Ver plat de Nouvelle-Zélande
Arthurdendyus triangulatus



Espèces végétales réglementées – Niveau 2 (métropole)



PLANTES HERBACEES TERRESTRES



Berce de Sosnowsky
Heracleum sosnowskyi



Berce de Perse
Heracleum persicum



Lysichite jaune
Lysichiton americanus



Parthénium matricaire
Parthenium hysterophorus



Renouée à feuilles perforées
Persicaria perforata



Kudzu
Pueraria montana var lobata



ARBRES ET ARBUSTES



Sénéçon en arbre
Baccharis halimifolia



PLANTES AQUATIQUES ET DE MILIEUX HUMIDES



Eventail de Caroline
Cabomba caroliniana



Lagarosiphon majeur
Lagarosiphon major



Myriophylle du Brésil
Myriophyllum aquaticum



Jacinthe d'eau
Eichhornia crassipes



Hydrocotyle fausse renoncule
Hydrocotyle ranunculoides



Jussie à grandes fleurs
Ludwigia grandiflora



Jussie rampante
Ludwigia pepioides



Espèces végétales réglementées – Niveau 2 (métropole)



PLANTES HERBACEES TERRESTRES

2017/1263 DU 12 JUILLE



Herbe à alligator
Alternanthera philoxeroides



Herbe à la ouate
Asclepias syriaca



Gunnéra du Chili
Gunnera tinctoria



Berce du Caucase
Heracleum mantegazzianum



Balsamine de l'Himalaya
Impatiens glandulifera



Herbe fontaine
Pennisetum setaceum



Herbe à échasses japonaise
Microstegium vimineum



PLANTES AQUATIQUES ET DE MILIEUX HUMIDES



Elodée de Nuttall
Elodea nuttallii



Myriophylle à feuilles hétérogènes
Myriophyllum heterophyllum



Espèces végétales réglementées



PLANTES HERBACEES TERRESTRES



Barbon de Virginie
Andropogon virginicus



Cardiospermum grandiflorum



Herbe de Pampa
Cortaderia jubata



Ehrharta calycina



Houblon du Japon
Humulus scandens



PLANTES AQUATIQUES ET DE MILIEUX HUMIDES



Faux hygrophile
Gymnocoronis spilanthoides



Laique d'eau
Pistia stratiotes



Salvinia molesta



FOUGERES



Lygodium japonicum



ARBRES ET ARBUSTES



Acacia saligna



Ailante du Japon
Ailanthus altissima



Lespedeza juncea sericea



Prosopis juliflora



Arbre à suif
Triadica sebifera



ESPECES CLASSEES EEE nationales (réglementation niveau 1 L.411-5 C.E.)



MAMMIFERES



Vison d'Amérique
Neovison vison



Wallaby de Benett
Macropus rufogriseus



Cerf sika
Cervus nippon



Castor canadien
Castor canadensis



Rat surmulot
Rattus norvegicus



Lapin américain
Sylvilagus floridanus



OISEAUX



Bernache du Canada
Branta canadensis



Psittacula krameri
Perruche à collier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

ESPECES CLASSEES EEE nationales (réglementation niveau 1 L.411-5 C.E.)



REPTILES



Tortues peintes
Chrysemis spp.



Pseudemys spp.



Trachemys spp.
(saut *Trachemys scripta elegans*,
EEEUE)



Graptemys spp.



Clemmys spp.



AMPHIBIENS



Xenope lisse
Xenopus laevis



**Grenouille verte
de Bedriaga**
*Pelophylax
bedagae*



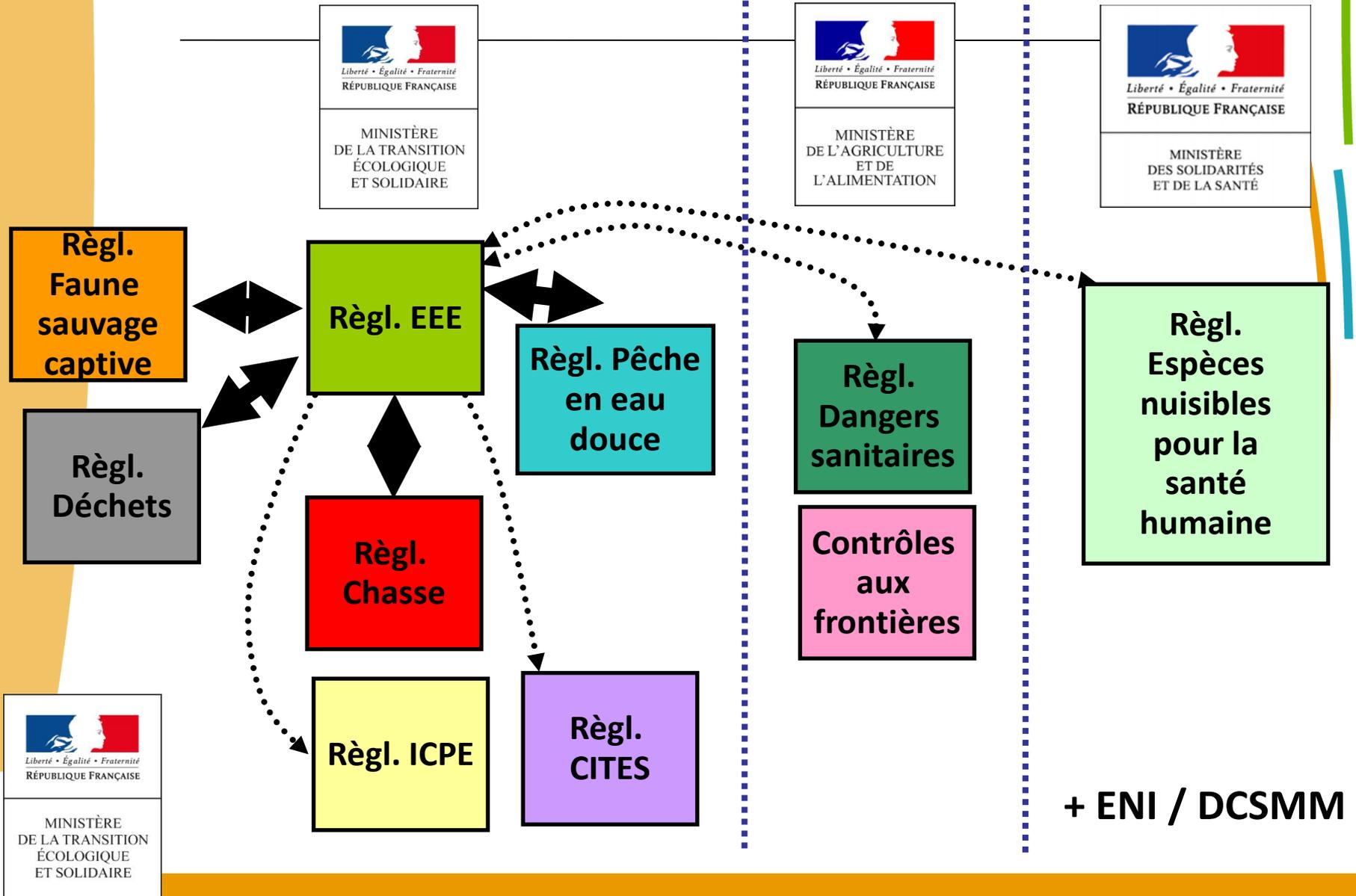
**Grenouille verte
des Balkans**
*Pelophylax
kurthuelleri*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

UNE REGLEMENTATION EEE EN CONNEXION AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS



LES REGLEMENTATION CONNEXES

Arrêté du 8 octobre 2018 + arrêté modificatif du 15 mai 2019
(détention d'espèces non domestiques)

Règl.
Faune
sauvage
captive

espèces de niveau 1 : selon espèce, déclaration ou AO + CC
espèces de niveau 2 : AO + CC (sauf particuliers)

Arrêté du 25 mars 2004 (règles de fonctionnement parcs zoologiques)
-> à compléter par des prescriptions techniques sur certaines EEE

Règl. Pêche
en eau
douce

R.432-5 CE : écrevisses

Règl.
Chasse

Arrêté 2 septembre 2016 / nuisibles : ragondin, raton laveur,
chien viverrin, rat musqué vison d'Amérique, bernache du Canada

Règl.
Déchets

Déchets végétaux = biodéchets (R.541-8 CE) +
pb du brûlis (L.541-21-1)
Déchets animaux = équarissage (CRPM)

Espèces de niveau 2
Espèces de niveau 1



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

LES REGLEMENTATION CONNEXES



Règl. Dangers sanitaires

Règlement 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
L.201-1 CRPM + arrêtés 31 juillet 2000 (végétaux),
29 juillet 2013 (animaux), 26 décembre 2012 (**frelon asiatique**)



Règl. Espèces nuisibles pour la santé humaine

L.1338-1 CSP et suivants / D.1338-1 et suivants (ambrosies)



REGLEMENTATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES EEE



ACTE ADMINISTRATIF METTANT EN PLACE L'OPERATION

Préfet de dpt ou **PREMAR** = autorité administrative fixant les mesures de lutte (R.411-46 CE)

Prise d'un arrêté (R.411-47 CE) – rédaction D(R)EAL en lien avec DDT(M)

- Période
- Territoire concerné
- Espèces concernées (doivent figurer sur les arrêtés-listes EEE)
- Identité et qualité des personnes y participant (encadrement par agents de l'Etat privilégié)
- Modalités techniques employées (ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels et l'environnement)
- Destination des spécimens capturés ou enlevés

Constat de présence des espèces nécessaire avant prise de l'arrêté (L.411-8)

Avis CSPRN avant rédaction de l'arrêté, sauf cas d'urgence (R.411-47 II)

Coordination souhaitée avec réglementation « dangers sanitaires » et « espèces nuisibles pour la santé humaine »

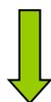


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



**PROPRIETAIRES
NON COMMERCIAUX**



REGIME TRANSITOIRE

Déclaration

préfecture pour les animaux de compagnie (sauf crustacés, invertébrés), sous conditions :

- Détention avant des dates fixées par arrêté
- Marquage, pas de reproduction, détention confinée

REGIMES D'AUTORISATION



**ETABLISSEMENTS DE
CONSERVATION OU DE
RECHERCHE**



IMPORTATION
DETENTION
TRANSPORT
UTILISATION
ECHANGE

Autorisation

PREFECTORALE
(sauf transport vers sites de destruction)
DDPP : faune
DREAL : flore

Pas de commercialisation, pas d'introduction dans la nature



**ETABLISSEMENTS A
VOCATION
COMMERCIALE**



REGIME TRANSITOIRE
Déclaration

préfecture des stocks résiduels, avant une date fixée par arrêté
- Stocks détenus avant et jusqu'à des dates fixées par arrêté
- Marquage, détention confinée

REGIME PERMANENT

Autorisation
MINISTERIELLE
après accord de l'UE

PLAN BIODIVERSITÉ



Action 45a

*Nous interdirons d'ici 2020
l'utilisation de plantes reconnues
comme invasives
dans tout aménagement public.*

Action 45b

*Nous engagerons des actions de
prévention contre les espèces
exotiques envahissantes et mènerons
des actions exemplaires de lutte dans
les territoires insulaires, qui sont
particulièrement concernés par cet
enjeu.*





STRATÉGIE NATIONALE

relative aux espèces exotiques
envahissantes



RAPPEL DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE PILOTAGE

EEE

Dangers sanitaires

Santé humaine



DEB
DREAL Centre



DGAL
DGPE



DGS



Structures liées à la mer ?

Action 1-1 : établir des listes hiérarchisées d'EEE

Elaboration de METHODOLOGIES servant à établir des listes d'EEE prioritaires (UMS Patrinat – OFB). Travail achevé vers 2021 2022

Existence de listes d'EEE prioritaires au niveau des CBN pour les végétaux

Etablissement d'une liste d'EEE végétales / animales (y compris marines) : contribution OFB + UMS Patrinat

Validation par acteurs administratifs / professionnels / CNPN

Consultation du public



Action 2-1 : concevoir et mettre en œuvre un système national de surveillance des EEE

REALISE

Stage A. Pinelle (UMS Patrinat) : identification des acteurs de la surveillance et des circuits de collecte, transmission et traitement des informations

EN COURS

Processus d'information et de diffusion des alertes via le réseau national d'acteurs fonctionnel (CDR EEE en lien avec OFB). Premières alertes nationales diffusées (C. destructor, P. virginalis).

A créer : gabarit type des fiches alertes

A COMPLETER

Chaine d'acteurs / détection précoce (action 4-1)

- Réseau de sites prioritaires pour la surveillance (en lien avec stratégies régionales)

Action 2-2 : élaborer un plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation



- Article 13 règlement 1143

REALISE :

- Stage J. Duncombe (OFB) : identification des voies d'introduction prioritaires pour 49 EEEUE (liste initiale et complément 1) selon nomenclature CDB

A COMPLETER :

- Transformation du rapport de stage en rapport OFB
- Voies d'introduction pour le complément n° 2
- Plans d'actions correspondants aux voies prioritaires identifiées : groupe de travail à lancer avec Douanes et SIVEP



GESTION

Action 8-1 : Concevoir des méthodes et techniques de prévention, de détection et de maîtrise des EEE

EN COURS

- Base d'information au niveau du Centre de ressources (mais sans phase de conception)
- OFB : implication dans le manuel de gestion Plantes & Cité, surveillance poissons / crustacés via l'ADNe
- Synthèse bibliographique sur la lutte biologique / EEE - FCEN

A FAIRE

- Promouvoir le développement de bureaux d'études spécialisés dans les EEE (mais qui finance les travaux ?)



GESTION

Action 8-4 : optimiser l'élimination et la valorisation des déchets animaux et végétaux issus des opérations de régulation des populations

REALISE

- Rapport AFB/UICN sur la valorisation économique + réglementation déchets végétaux
- Retours d'expérience sur le compostage de la renouée
- Interventions sur la thématique auprès des acteurs régionaux

EN COURS

- Guide UICN / Suez sur le traitement des déchets des plantes exotiques envahissantes (réglementation, modes de traitement, points de biosécurité...)



Action 10-1 : Elaborer des campagnes d'information et de sensibilisation

REALISE

- Plaquettes d'informations diverses au niveau local + plaquettes sur espèces particulières (OFB)
- Plaquettes sur la réglementation à destination des particuliers, établissements de recherche et de conservation, établissements à vocation commerciale

A FAIRE

- Campagne d'information grand public sur le sujet des EEE
- Plaquettes RUP



LES LIMITES DE LA POLITIQUE EEE

- Une thématique qui monte en puissance, mais des moyens humains et financiers limités
- Une politique orpheline au niveau du MTE, et des ministères concernés sous-impliqués (Agriculture, Intérieur, Recherche, Santé, Outre-Mer, Mer)
- Un grand nombre d'acteurs impliqués, mais une gouvernance éclatée, et un arsenal réglementaire à mieux coordonner
- Des processus invasifs difficilement prévisibles, des moyens de lutte encore empiriques et des situations hors de contrôle
- Des freins politiques / économiques sur certaines espèces (ex du vison d'Amérique)
 - Controverse scientifique : impacts négatifs immédiats VS « tête de pont » de la biodiversité de demain
 - Des actions de lutte socialement controversées (notamment vis-à-vis des mammifères, oiseaux...)
- Une communication grand public difficile (différencier la nature « d'origine » de la nature « importée »)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formation « De la prévention à la surveillance des
espèces non-indigènes (ENI) marines : connaissances
fondamentales et défis pour la gestion »

Merci pour votre attention !